



Toulon, le 21 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 085 / 2020

LEVANT L'INTERDICTION DE MOUILLAGE, D'ARRET DES NAVIRES ET DE PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES DANS LE CADRE DES MESURES PRISES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS 2019 (COVID-19)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 (*dans sa version consolidée au 19 mars 2020*) portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38/2020 du 23 mars 2020 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la Méditerranée des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°71/2020 du 18 mai 2020 règlementant la navigation de plaisance et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du coronavirus 2019 (covid-19) ;
- VU l'instruction du Premier ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- VU la demande du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 mai 2020 à 08 heures 43.

Considérant les responsabilités du représentant de l'Etat en mer pour le maintien de l'ordre public et au titre de la lutte contre la propagation internationale de la maladie ;

Considérant qu'il appartient maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au préfet maritime, non compétent à l'intérieur des limites administratives des ports, de réglementer, dans la bande littorale maritime des 300 mètres à compter de la limite des eaux, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés ;

Considérant qu'il appartient aux préfets de département d'autoriser l'accès aux plages, au littoral et aux activités nautiques et de plaisance ;

Considérant la demande du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 21 mai 2020 de lever l'interdiction de mouillage, d'arrêt des navires et de plongée sous-marine au large du littoral du département des Pyrénées-Orientales dont l'accès est interdit au titre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus 2019 (COVID 19).

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°71/2020 du 18 mai 2020 susvisé, l'interdiction de mouillage, d'arrêt des navires et de plongée sous-marine dans une bande de 500 mètres au large du littoral interdit d'accès par le préfet des Pyrénées-Orientales est levée à l'exception de la baie de Collioure délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point A : 42° 31,536'N – 003° 05,423'E

Point B : 42° 31,656'N – 003° 05,331'E

Les différentes coordonnées géodésiques sont exprimées en WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

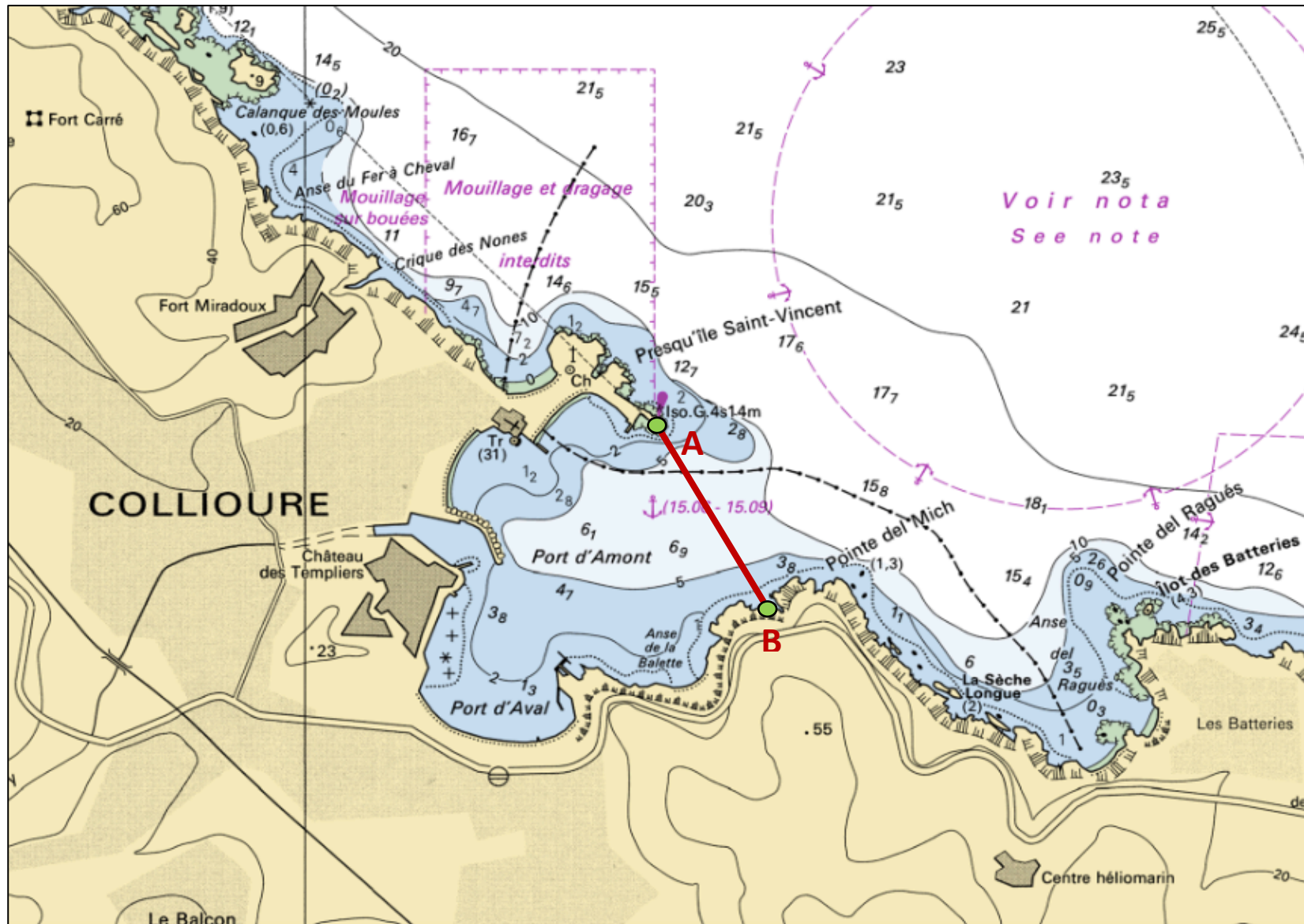
ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 085/2020 du 21 mai 2020



DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- Monsieur le commandant de région de gendarmerie d'Occitanie
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le directeur du CROSS MED
- Monsieur le commandant de la FOSIT
- Madame le Procureur de la République près le TJ de Marseille (Tribunal maritime)
- Monsieur le Procureur de la République près le TJ de Perpignan

COPIES :

- SGMER
- Ministère de la transition écologique et solidaire - Direction des Affaires maritimes
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- FOSIT
- TOUS SEMAPHORES
- ADJ/PREM
- AEM/ORSEC/PPEM/PADEM
- OCR
- Archives.